

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ISTRES**

SÉANCE DU 14 AVRIL 2022

L'an deux-mille-vingt-deux,
et le Jeudi 14 Avril à 9h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François BERNARDINI, Maire d'Istres, qui s'est retiré pour la présentation et le vote des Comptes Administratifs 2021 (du point 4 : Compte administratif 2021 – budget principal au point 8 inclus : Compte administratif 2021 – budget annexe des parkings Métropole)

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs BERNARDINI, JOULIA, CASADO, CAMOIN, ARAGNEAU, FALCO, GARCIA, AYOT, IMBERT, SANTINI, COLSON, QUET, TRONC, BREMAUD, TRAMONTIN, EINAUDI, MORA, ALVERNHE, BLANCHON, GEFFRAULT, GRIMALDI, PRIAUD, RAOULT, CABBILLAU, MAYOR (à partir de 9H20 – Communications de Monsieur le Maire), DECOMBIS, GODIN, BRAHMIA (jusqu'au point 46 – Contrat de ville 2022 – Répartition de l'enveloppe communale dans le cadre de la politique de la ville), SIERRA, GOUIN, REYNAUD, PLANELLES, PRETOT, CAILLAT, BOUTROUX, CRIADO.

Absents excusés :

M. BERNARDET, Conseiller Municipal, procuration à M. ARAGNEAU
Mme SOTALA, Conseillère Municipale, procuration à M. IMBERT
Mme BRAHMIA, Conseillère Municipale, procuration à M. BREMAUD (à partir du point 47 – Régie des agents de la ville d'Istres – Modification du règlement intérieur)
Mme LOPEZ, Conseillère Municipale, procuration à Mme TRAMONTIN
Mme LEBAN, Conseillère Municipale, procuration à M. PRETOT
M. POLETTI, Conseiller Municipal, procuration à M. CAILLAT
M. GABANO.

Absent :

Aucun.

N° 52/22

Rapporteur : DECOMBIS Véronique

OBJET: *Approbation des nouvelles modalités de la taxe de séjour sur la commune d'Istres à compter du 1^{er} janvier 2023*

Les modalités de la taxe de séjour sur la commune d'Istres ont été fixées par la délibération du Conseil Municipal 123/2018.

La taxe de séjour est collectée par la commune, sans transfert à la Métropole, conformément à la délibération du Conseil Municipal 204/2018 ayant maintenu la perception de la taxe de séjour par la commune.

A la taxe de séjour communale s'ajoute la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour instaurée par le Conseil Départemental au 1^{er} juillet 2016 et fixée à 10 % du tarif voté par la commune.

La présente délibération reprend les modalités et fixe les tarifs et taux de la taxe de séjour sur le territoire de la commune d'Istres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Natures et catégories d'hébergement

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées ou susceptibles d'être proposées sur le territoire de la commune d'Istres :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement ci-dessus.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

La taxe est due par personne et par nuitée de séjour. Le tarif applicable est fixé par la commune entre un tarif plancher et un tarif plafond fixés par la loi.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements et hébergements concernés. Le montant de la taxe due par personne est ainsi égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'ensemble de l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tarifs par personne et par jour

Conformément à l'article L2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il est proposé d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023 le barème de la taxe de séjour applicable à Istres comme suit, étant précisé que :

- les tarifs et taux s'appliquent par personne et par nuitée ;
- conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute ; aussi, la taxe départementale additionnelle s'ajoute aux tarifs de la commune et les tarifs et taux sont indiqués hors taxe additionnelle et taxe additionnelle incluse.

Catégorie des hébergements	Tarifs ou taux hors taxe départementale additionnelle	Tarifs ou taux taxe départementale additionnelle incluse (tarif communal +10%)
Palaces	4,30 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,88 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €
Tous hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement supra : taux applicable sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée	5% dans la limite de 4,30 € par personne et par nuitée	5% auquel s'ajoute la part départementale de 10% dans la limite de 4,30 € + 10% par personne et par nuitée

Les exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour, conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune d'Istres,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.

Déclaration de la taxe de séjour par les logeurs

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Financement du développement touristique

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Municipal est invité à :

- FIXER les modalités, tarifs et taux de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune d'Istres à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à ces propositions ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer tout document afférent ;
- PRÉCISER que la recette correspondante sera imputée au budget principal – chapitre 73.

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Municipale Administration Générale, Finances et Personnel réunie le 11 Avril 2022, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport selon le vote suivant :

POUR À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.